



19.2.2008

DAJ/MW/cb

*Original: anglais***Réforme 2007 des télécommunications dans l'UE****Amendements proposés par l'UER  
au projet de directive modifiant la directive-cadre et les directives Accès et  
Autorisation (directive dite "mieux légiférer") COM(2007) 697 final*****Comment le paquet télécom devrait continuer à permettre de promouvoir les objectifs  
fixés par la politique culturelle et de médias***

Les directives du paquet télécom, adoptées en 2002, confirmaient le lien existant entre transmission et contenu, ainsi qu'entre politique des télécommunications et politique audiovisuelle et offraient les mécanismes et sauvegardes indispensables pour qu'il en soit tenu compte. Cette approche réglementaire, qui concilie les objectifs de la politique des télécommunications et de la politique audiovisuelle a non seulement fait ses preuves mais elle est également requise par l'article 151 paragraphe 4 du Traité CE, qui prévoit que la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du Traité.

Les directives de 2002 reconnaissent donc totalement l'importance des objectifs de la politique audiovisuelle, particulièrement les objectifs liés à la diversité culturelle et au pluralisme des médias. Ceux-ci sont reconnus tant de manière horizontale<sup>1</sup> que par les règles sectorielles s'appliquant au secteur audiovisuel, par ex. en matière d'accès aux données additionnelles de la télévision numérique ou d'obligations de must carry.<sup>2</sup>

L'UER considère de la plus haute importance que le processus de révision en cours respecte cette approche, particulièrement au vu de la proposition faite par la Commission d'adopter une gestion du spectre davantage fondée sur le marché.

Si elles ne sont pas amendées, certaines dispositions des propositions de réformes dans le secteur des télécommunications iraient à l'encontre des objectifs de la directive sur les services de médias audiovisuels.

**1. Accès au spectre**

La politique en matière de gestion du spectre constitue traditionnellement l'un des moyens permettant aux Etats membres de poursuivre des objectifs de politique culturelle et de médias dans le domaine de la radiodiffusion.

Les propositions de réformes de 2007 contiennent des modifications significatives en matière de gestion du spectre. Se démarquant de la planification traditionnelle du spectre (attribution) et de la structure administrative mise en place par les Etats membres pour

---

<sup>1</sup> Voir, en particulier, les considérants 5 et 6 et l'article 1, paragraphe 3 de la directive-cadre actuelle.

<sup>2</sup> Voir, en particulier, les articles 5 et 6 de la directive Accès et l'article 31 de la directive Service universel.

assigner les fréquences à des utilisations et des utilisateurs particuliers, la Commission propose l'adoption d'une optique souple fondée sur le marché, passant par l'échange de spectre et par la possibilité de mettre le spectre aux enchères. Simultanément, la Commission se donne pour objectif d'harmoniser l'utilisation du spectre à l'échelon européen. La nouvelle approche de gestion du spectre ne prévoit aucune exclusion audiovisuelle générale. Toutefois, les Etats membres sont autorisés à prévoir certaines exceptions/restrictions limitées destinées à promouvoir la diversité culturelle et le pluralisme des médias.

Le considérant 23, en particulier, confirme qu'il est de la compétence des Etats membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias. Les propositions de réformes avancées en 2007 par la Commission européenne confirment ainsi, dans une certaine mesure, l'approche "conciliatrice" adoptée en 2002. Toutefois, donner une telle précision dans un considérant ne suffit absolument pas et la même approche n'est malheureusement pas adoptée de façon cohérente dans d'autres volets des propositions de réformes.

Il est donc indispensable de proposer un certain nombre d'amendements destinés à protéger les objectifs de la politique des médias audiovisuels. Certains des amendements de l'UER s'apparentent davantage à des clarifications, tandis que d'autres sont indispensables pour éviter une remise en cause de la politique audiovisuelle des Etats membres, surtout en ce qui concerne les nouvelles dispositions proposées en matière de compétences d'exécution, d'échange et de tarification du spectre, ainsi que d'octroi de droits individuels d'utilisation.

- **Précisions concernant les objectifs de la politique culturelle et de medias**

Il est nécessaire d'obtenir des éclaircissements concernant les exceptions autorisées aux principes de la neutralité de service et de la neutralité technologique (*Amendements 7 et 8 de l'UER*) et de préserver une vision large de la politique audiovisuelle, comme le prévoit le considérant 6 de la directive-cadre (*voir les amendements 2 et 11 de l'UER*).

- **Interférence: respect de l'accord international de Genève**

Au vu de l'importance que revêt le Plan de Genève de l'UIT (GE-06) pour la radiodiffusion numérique, il doit être totalement acquis que les services de radiodiffusion utilisant des fréquences prévues dans le Plan de Genève continueront à être protégés contre l'interférence (*voir l'amendement 6 de l'UER*).

- **Limiter les compétences d'exécution de la Commission**

Il est nécessaire de limiter les compétences d'exécution conférées à la Commission européenne et à la nouvelle Autorité européenne dans les domaines ayant des répercussions sur la politique culturelle et de medias (*amendement 5, ainsi qu'amendements 11, 13 et 14 de l'UER*).

- **Echange de spectre: sauvegardes indispensables pour les objectifs de la politique audiovisuelle**

Il ne faut pas que la Commission européenne impose l'échange de spectre pour les fréquences destinées par les Etats membres aux services de radiodiffusion. Si l'échange de spectre est néanmoins autorisé dans ce domaine, les Etats membres doivent conserver la possibilité de mettre en place les sauvegardes nécessaires pour promouvoir les objectifs de la politique culturelle et de medias que constituent par exemple la diversité culturelle et le pluralisme des médias (*amendement 10 de l'UER*).

- **Tarification du spectre: injustifiée pour les radiodiffuseurs soumis à des obligations en matière de contenu et d'intérêt général**

Les Etats membres doivent conserver la possibilité de préserver ou d'instaurer des systèmes prévoyant de remplacer l'obligation de s'acquitter de droits d'utilisation par des obligations en matière de contenu et d'objectifs d'intérêt général spécifiques (*amendements 4 et 14 de l'UER*). Des droits individuels exclusifs sont octroyés aux radiodiffuseurs en échange du respect de règles strictes en matière d'obligations de contenu et d'objectifs d'intérêt général (investir dans des productions indépendantes, programmer du contenu européen original conformément à la directive sur les services de médias audiovisuels et la législation nationale). Si les radiodiffuseurs devaient payer pour l'utilisation et l'accès au spectre cela ferait certainement diminuer la programmation européenne. Cela aurait sans doute aussi un impact sur le modèle européen de radiodiffusion et sur les consommateurs.

- **Droits individuels d'utilisation: indispensables pour garantir le respect des obligations en matière de contenu et d'intérêt général**

La distinction entre la réglementation s'appliquant à la transmission et celle s'appliquant au contenu ne doit pas empêcher la prise en compte des liens existant entre les deux. Toutefois, les propositions de la Commission, qui pourraient avoir été motivées par le désir de faciliter l'échange de spectre, semblent rompre tout lien entre la réglementation des télécommunications et celle de l'audiovisuel pour ce qui est de l'octroi de droits individuels d'utilisation. Il faut au contraire que les Etats membres conservent la possibilité de lier l'octroi de droits individuels d'utilisation à des engagements concernant l'offre de services particuliers de contenu (*amendements 1 et 3 de l'UER*).

Le réexamen des droits individuels d'utilisation doit aussi tenir compte des spécificités du secteur audiovisuel et de la nécessité de disposer d'un laps de temps approprié pour amortir les investissements (*amendements 9 et 12 de l'UER*). De surcroît, il est important de veiller à ce que les compétences conférées aux Etats membres en matière de politique culturelle et de medias ne soient pas remises en cause par une procédure de sélection centralisée à l'échelon communautaire (*amendement 13 de l'UER*).

## **2. Accès aux données additionnelles de la TV numérique (API et GEP)**

L'UER se félicite du fait que la Commission n'ait pour ainsi dire pas modifié la possibilité actuellement offerte aux Etats membres par l'article 5 de la directive Accès de garantir aux radiodiffuseurs l'accès à des interfaces de programmes d'application (API) et des guides électroniques de programmes (GEP). Toutefois, l'UER ne comprend pas pourquoi la Commission a désormais proposé de soumettre les mesures prises par les autorités de régulation nationales dans ce domaine à une surveillance communautaire intensifiée, prévue à l'article 7 paragraphes 4 à 6 de la directive-cadre. Ce dispositif ne tient pas compte du fait que ces mesures ont pour but de préserver le pluralisme des médias et la diversité culturelle dans le domaine de la télévision numérique et sont par conséquent liées de façon évidente à des questions relevant de la compétence des Etats membres.

Cette procédure complexe équivaut, en dernière analyse, à accorder à la Commission un droit de veto inacceptable concernant les obligations d'accès que l'autorité nationale de réglementation est habilitée à imposer aux entreprises à des fins de politique de médias nationale.

L'UER propose donc de maintenir le degré actuel de surveillance communautaire dans ce domaine, principalement au vu du fait qu'aucun problème grave de marché intérieur ne s'est posé à propos des mesures prises en vertu de l'article 5 paragraphe 1 alinéa b de la directive Accès (*voir les amendements 15 et 16 de l'UER*).

## Aperçu des Amendements proposés par l'UER

### 1. GESTION DU SPECTRE, ECHANGE DE SPECTRE et DROITS D'UTILISATION

Amendement	Considérant Article	Directive	Projet d'amendement de l'UER
1	considérant 22	directive COM(2007) 697 cadre /Accès/Autorisation	Droits individuels d'utilisation du spectre: conserver la possibilité d'inclure les aspects relatifs au contenu
2	considérant 23	directive COM(2007) 697 cadre /Accès/Autorisation	Exceptions retenues par les Etats membres afin de promouvoir les objectifs de la politique culturelle et de medias en général (sans les limiter à la diversité culturelle ni au pluralisme des médias)
3	considérant 49	directive COM(2007) 697 cadre /Accès/Autorisation	Exceptions à la neutralité technologique et de service, droits individuels d'utilisation à des fins de radiodiffusion
4	considérant 50	directive COM(2007) 697 cadre/Accès/Autorisation	Tarifification du spectre: souplesse requise concernant des objectifs d'intérêt général spécifiques
5	considérant 59	directive COM(2007) 697 cadre /Accès/Autorisation	Limites imposées aux mesures d'application prises par la Commission par le biais de la procédure de la comitologie si elles ont des implications sur la politique culturelle et de medias.
6	art. 2	directive-cadre	Définition de l'interférence nuisible: ajouter une référence aux plans de fréquences internationaux
7	art. 9(3)	directive-cadre	Restrictions à la neutralité technologique: clarification nécessaire
8	art. 9(5a)	directive-cadre	Restrictions à la neutralité technologique et de service: compétence des Etats membres pour définir la portée, la nature et la durée des restrictions visant à promouvoir les objectifs de la politique culturelle et de medias
9	art. 9 bis	directive-cadre	Neutralité technologique et de service: réexamen des restrictions aux droits existants lorsque ces derniers ont été accordés pour la réalisation d'un objectif d'intérêt général
10	art. 9 ter	directive-cadre	Echange de spectre: échange de radiofréquences sous réserve de considérations de politique culturelle et de medias
11	art. 9 quater	directive-cadre	Neutralité technologique et de service : les exceptions qui servent à promouvoir les objectifs de la politique culturelle et de medias (sans les limiter à la diversité culturelle ni au pluralisme des médias) ne devraient pas être harmonisées
12	art. 5(2)	directive Autorisation	Réexamen des droits individuels d'utilisation du spectre
13	art. 6 ter	directive Autorisation	Procédure commune de sélection: limites requises pour protéger la politique culturelle et de medias des Etats membres
14	annexe II	directive Autorisation	Tarifification du spectre: souplesse requise concernant des objectifs d'intérêt général spécifiques

### 3. REGLES D'ACCES aux API et aux GEP

15	art. 7(4)	directive-cadre	Mesures prévues à l'art. 5(1)(b) de la directive Accès pour donner accès aux API et aux GEP dans le contexte de la TV et de la radio numériques: pas de durcissement du droit de regard de la Commission
16	art. 5(2)	directive Accès	

## Amendements proposés par l'UER

à la  
Proposition de la Commission

### DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

COM(2007) 697 final

<b>Texte proposé par la Commission</b>	<b>Amendements proposés</b>
<p><b>Amendement 1</b></p> <p><b>Considérant 22 (directive d'amendement COM(2007) 697)</b></p>	
<p>(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif</p>	<p>(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif</p>

pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. ***Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.***

pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences.

*Justification:*

*Comme le reconnaît le considérant 5 de la directive-cadre, la séparation entre la réglementation de la transmission et celle du contenu ne doit pas empêcher de tenir compte des liens existant entre ces deux éléments, particulièrement dans le but de veiller au pluralisme des médias, à la diversité culturelle et à la protection des consommateurs. Les Etats membres doivent donc conserver la possibilité de lier l'octroi de droits individuels d'utilisation à des engagements concernant l'offre de contenu de services spécifiques.*

**Amendement 2****Considérant 23 (directive d'amendement COM(2007) 697)**

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion *des objectifs de la politique culturelle et de médias que sont par exemple* la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

*Justification:*

*Ce considérant, qui précise la compétence des Etats membres, est le bienvenu.*

*Toutefois, la simple référence à "la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias" est trop étroite, car elle ne couvre pas tous les objectifs d'intérêt général que poursuit la politique audiovisuelle, par exemple l'intégration sociale, la protection des consommateurs et la protection des mineurs. Le considérant 6 de la directive-cadre 2002/21/CE reconnaît d'ailleurs que "La politique audiovisuelle et la réglementation en matière de contenu sont mises en œuvre pour atteindre des objectifs d'intérêt général, tels que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, l'impartialité, la diversité culturelle et linguistique, l'intégration sociale, la protection des consommateurs et la protection des mineurs".*

**Amendement 3****Considérant 49 (directive d'amendement COM(2007) 697)**

*(49) L'introduction d'exigences de neutralité de service et technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. Aussi les diffuseurs pourraient-ils, de plus en plus, s'acquitter de certaines obligations d'intérêt général imposées pour la fourniture de services audiovisuels sans qu'il faille leur accorder des droits individuels d'utilisation du spectre. Le recours à des critères spécifiques pour assigner des radiofréquences aux diffuseurs ne serait justifié que s'il était indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.*

*Suppression*

*Justification:*

*Le considérant 49 contredit le considérant 23 et l'article 5, paragraphe 2, de la directive Autorisation. Au lieu de reconnaître la nécessité, dans le cas des services de communications électroniques et de médias audiovisuels, de tenir compte d'objectifs de politique culturelle et de médias, il semble partir du principe que c'est le marché, et particulièrement le principe de neutralité du spectre, qui est le mieux à même de servir ces objectifs. Sa formulation est aussi plus restrictive que l'article 5, paragraphe 2, de la directive Autorisation en ce qui concerne l'octroi de droits individuels d'utilisation pour des services de radiodiffusion.*

**Amendement 4****Considérant 50 (directive d'amendement COM(2007) 697)**

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre

*Suppression*

*Justification:*

*Les Etats membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou de mettre en place des mécanismes prévoyant de remplacer l'obligation de s'acquitter de droits d'utilisation par l'obligation de remplir des objectifs d'intérêt général. Ces mécanismes, qui servent des objectifs de pluralisme des médias, sont monnaie courante dans le contexte des fréquences attribuées à la radiodiffusion terrestre.*

**Amendement 5****Considérant 59 (directive d'amendement COM(2007) 697)**

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. ***Les mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs de la politique culturelle et de médias tels que définis par les Etats membres ne devraient pas faire l'objet de mesures d'application de la part de la Commission européenne.***

*Justification:*

*La sauvegarde proposée est essentielle au regard de l'extension des compétences d'exécution conférées à la Commission européenne, notamment par les articles 9 quater et 19 de la directive-cadre, par l'article 6 de la directive Accès et par l'article 6 bis de la directive Autorisation.*

**Amendement 6**

## ARTICLE 1, POINT 2

**Article 2, point (s) (directive 2002/21/CE – directive-cadre)**

(s) "interférence nuisible" signifie une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute manière, altère, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable.

(s) "interférence nuisible" signifie une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute manière, altère, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable ***et en tenant compte des plans de fréquences internationaux.***

*Justification:*

*Etant donné la gravité des problèmes d'interférence entre la radiodiffusion et les services à double voie (réception et transmission), il est essentiel que les services de radiodiffusion numérique soient protégés contre l'interférence nuisible, conformément aux plans de fréquences internationaux, particulièrement le Plan de Genève de l'UIT (GE-06). La définition de l'interférence nuisible doit donc être modifiée en conséquence.*

**Amendement 7**

## ARTICLE 1, POINT 9

**Article 9, paragraphe 3, point (d) (directive 2002/21/CE – directive-cadre)**

(d) respecter une restriction conformément au paragraphe 4.

(d) respecter une restriction conformément au paragraphe 4, *y compris les restrictions visant à garantir la promotion des objectifs de la politique culturelle et de médias que sont par exemple la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.*

*Justification:*

*Conformément aux compétences qui leur sont dévolues en matière de politique culturelle et de médias, les Etats membres doivent être autorisés à consacrer suffisamment de spectre aux services de radiodiffusion et à restreindre les principes de neutralité technologique et de service à cette fin.*

*L'amendement de l'article 9, paragraphe 3, alinéa d, est indispensable pour préciser la signification de la formule, sinon difficile à comprendre.*

**Amendement 8**

## ARTICLE 1, POINT 9

**Article 9, paragraphe 5a (nouveau) (directive 2002/21/CE – directive-cadre)**

*5a. Il est de la compétence des Etats membres de définir la portée, la nature et la durée des restrictions visant à promouvoir les objectifs de la politique culturelle et de medias que sont par exemple la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.*

*Justification:*

*Conformément aux compétences qui leur sont dévolues en matière de politique culturelle et de medias, les Etats membres doivent être autorisés à consacrer suffisamment de spectre aux services de radiodiffusion et à restreindre les principes de neutralité technologique et de service à cette fin.*

*L'amendement proposé à l'article 9, paragraphe 5a, s'inspire de la formule utilisée au considérant 23 de la directive d'amendement, telle que proposée par la Commission européenne. Toutefois, étant donné l'importance de cette clause, il convient de l'amender et de lui donner tout son poids juridique en la faisant figurer dans le texte même de la directive-cadre.*

**Amendement 9**

## ARTICLE 1, POINT 10

**Article 9 bis, paragraphe 2 (directive 2002/21/CE – directive-cadre)**

- |   |  |
|---|--|
| <p>2. <i>Lorsque le détenteur du droit visé au paragraphe 1 est un fournisseur de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision, et que le droit d'utiliser des radiofréquences a été accordé pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, la demande de réexamen ne peut concerner que la partie de la bande de fréquences qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif. La partie de la bande de fréquences qui n'est plus nécessaire à la réalisation de cet objectif à la suite de l'application de l'article 9, paragraphes 3 et 4, fait l'objet d'une nouvelle procédure d'assignation conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive Autorisation.</i></p> | <p>2. <i>Cet article ne s'applique pas aux restrictions mises en place par les Etats membres dans le but de promouvoir les objectifs de la politique culturelle et de médias que sont par exemple la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.</i></p> |
|---|--|

*Justification:*

*Les Etats membres étant compétents pour définir la portée, la nature et la durée des restrictions aux principes de neutralité technologique et de service ayant pour objectif la promotion des objectifs de la politique culturelle et de médias, la procédure de réexamen prévue à l'article 9 bis ne conviendrait pas dans de tels cas. En outre, le paragraphe 2 mélange deux points différents: le réexamen des restrictions et le réexamen des droits d'utilisation en tant que tels, ce second point étant couvert par l'article 5 paragraphe 2 de la directive Autorisation.*

**Amendement 10**

## ARTICLE 1, POINT 10

**Article 9 ter, paragraphe 1 (directive 2002/21/CE – directive-cadre)**

1. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, sans accord préalable de l'autorité de régulation nationale.

1. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, sans accord préalable de l'autorité de régulation nationale. *Toutefois, le transfert ou la location de fréquences qui ont été destinées par un Etat membre aux services de radiodiffusion requiert l'accord préalable de l'autorité de régulation nationale chargée de la radiodiffusion pour veiller, plus particulièrement, au maintien des obligations destinées à promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.*

Justification:

*Les Etats membres étant compétents en matière de politique culturelle et de médias, la Commission européenne ne devrait pas imposer l'échange de spectre concernant les fréquences qu'un Etat membre a destinées aux services de radiodiffusion. Si l'échange de spectre est néanmoins autorisé dans ce domaine, les Etats membres doivent conserver la possibilité de mettre en place les sauvegardes requises pour préserver leurs objectifs de politique audiovisuelle.*

**Amendement 11****ARTICLE 1, POINT 10****Article 9 quater, point (d) (directive 2002/21/CE – directive-cadre)**

(d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

(d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion **des objectifs de la politique culturelle et de médias que sont par exemple** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

*Justification :*

*Les exceptions visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias sont exclues du champ d'application des mesures d'harmonisation. Cette exclusion est bienvenue mais devrait couvrir tous les objectifs d'intérêt général que poursuit la politique audiovisuelle, par exemple l'intégration sociale, la protection des consommateurs et la protection des mineurs. Le considérant 6 de la directive-cadre 2002/21/CE reconnaît d'ailleurs que "La politique audiovisuelle et la réglementation en matière de contenu sont mises en œuvre pour atteindre des objectifs d'intérêt général, tels que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, l'impartialité, la diversité culturelle et linguistique, l'intégration sociale, la protection des consommateurs et la protection des mineurs".*

**Amendement 12**

## ARTICLE 3, POINT 3

**Article 5, paragraphe 2, alinéa 5 (directive 2002/20/CE - directive Autorisation)**

*Tout droit individuel* d'utilisation de radiofréquences **qui est accordé** pour au moins dix ans et **qui ne peut** être transféré ou loué à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive-cadre **fait l'objet, cinq ans après son octroi puis tous les cinq ans, d'un réexamen en fonction des critères visés au paragraphe 1.** Si les critères d'octroi des droits individuels d'utilisation ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis **d'au plus cinq ans à compter de la fin du réexamen**, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises.

*Lorsque des droits individuels* d'utilisation de radiofréquences **sont accordés** pour au moins dix ans et **qu'ils ne peuvent** être transférés ou loués à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive-cadre, **l'autorité de régulation nationale doit veiller à disposer des moyens lui permettant de vérifier que** les critères d'octroi de **ces** droits individuels d'utilisation **continuent à s'appliquer et à être respectés pour la durée de la licence.** Si **ces critères** ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis **et après expiration d'un délai raisonnable**, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises. **Lors de la prise d'une telle décision, il est dûment tenu compte de la nécessité d'accorder une période d'amortissement adaptée pour les investissements.**

*Justification:*

*Nombreuses sont les nouvelles plates-formes et les nouveaux services qui devront amortir leurs investissements sur une période dépassant dix, ou pour le moins, cinq ans. Il n'est pas rare de devoir subir des pertes considérables au cours des une ou deux premières années d'exploitation. Il serait disproportionné de requérir de façon rigide de l'autorité de régulation nationale qu'elle mène tous les cinq ans un réexamen formel de toutes les licences se rapportant au spectre destiné à la radiodiffusion.*

**Amendement 13****ARTICLE 3, POINT 5****Article 6 ter, paragraphe 1, alinéa 1 (directive 2002/20/CE - directive Autorisation)**

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [..].</p> | <p>1. <i>Lorsque l'élément transfrontière d'un service de communications électroniques prédomine, et sans préjudice des compétences dévolues aux Etats membres en matière de promotion des objectifs de la politique culturelle et de medias que sont par exemple la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias</i>, la mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [..].</p> |
|---|--|

*Justification:*

*Il est important de veiller à ce que les compétences dévolues aux Etats membres en matière de politique culturelle et de medias, particulièrement en ce qui concerne les fréquences destinées à la radiodiffusion et aux autres services de médias audiovisuels, ne soient pas remises en cause par de nouvelles procédures centralisées à l'échelon communautaire.*

**Amendement 14**

## ARTICLE 3

**ANNEXE II, paragraphe 1, point (d) (directive 2002/20/CE - directive Autorisation)**

(d) méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences.

(d) méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences, *sans préjudice des mécanismes définis par les Etats membres prévoyant de remplacer l'obligation de s'acquitter de droits d'utilisation par l'obligation de remplir des objectifs d'intérêt général spécifiques;*

*Justification:*

*Les Etats membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou de mettre en place des mécanismes prévoyant de remplacer l'obligation de s'acquitter de droits d'utilisation par l'obligation de remplir des objectifs d'intérêt général spécifiques. Ces mécanismes, qui servent des objectifs de pluralisme des médias, sont monnaie courante dans le contexte des fréquences attribuées à la radiodiffusion terrestre.*

**Amendement 15**

## ARTICLE 1, POINT 6

**Article 7, paragraphe 4, point (c) (directive 2002/21/CE – directive-cadre)**

4(c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (Directive Service universel), et aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit communautaire et, en particulier, avec les objectifs visés à l'article 8, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé.

4(c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 (*hormis l'article 5, paragraphe 1, alinéa b*) et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (Directive Service universel), et aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit communautaire et, en particulier, avec les objectifs visés à l'article 8, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé.

*Justification:*

*Les procédures prévues à l'article 7, paragraphes 4-6, de la directive-cadre ne sont pas appropriées étant donné qu'il est de la compétence des Etats membres de préserver le pluralisme des médias et la diversité culturelle dans le domaine de la télévision numérique.*

**Amendement 16**

## ARTICLE 2, POINT 3

**Article 5, paragraphe 2 (directive 2002/19/CE - directive Accès)**

- |   |  |
|---|--|
| <p>2. Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en œuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2002/ 21 /CE (directive-cadre).</p> | <p>2. Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en œuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2002/ 21 /CE (directive-cadre). <b><i>La procédure prévue à l'article 7, paragraphes 4-6, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) ne s'applique pas au paragraphe 1 alinéa b ci-dessus.</i></b></p> |
|---|--|

*Justification:*

*Les procédures prévues à l'article 7, paragraphes 4-6, de la directive-cadre ne sont pas appropriées étant donné qu'il est de la compétence des Etats membres de préserver le pluralisme des médias et la diversité culturelle dans le domaine de la télévision numérique.*

---